

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 138.628 du 17 décembre 2004

A.144.749/XIII-3213

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
ATELIERS LAMBREGTS,**

ayant élu domicile chez
Me Alain BAYARD, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2004 par la société privée à responsabilité limitée ATELIERS LAMBREGTS qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 1^{er} octobre 2003 (...) statuant sur (son) recours (...) contre l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège daté du 26 juin 2003 (lui) refusant le permis unique (...) pour la construction et l'exploitation au 30 rue Faleye à 4000 Liège 1 de l'Atelier de Mécanique Générale";

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 novembre 2004 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MINGUET, loco Me A. BAYARD, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me LETELLIER, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-Fr. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, à la suite de l'introduction d'une nouvelle demande de permis, la partie requérante a obtenu celui-ci par un arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Liège du 8 juillet 2004; que, de l'aveu même de la partie requérante, elle a perdu manifestement intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-sept décembre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.